



RÉUNION DU JEUDI 31 OCTOBRE 2019

Membres présents :
ISSORAT Alain
CHARLES Frédéric
BESTORY Lucie
LUZARD Marcelin

- Ouverture de séance 18h45
- **ORDRE DU JOUR :**
- RECEPTION DES FEUILLES DE MATCHES
- ENREGISTREMENT DES RESULTATS
- RESERVES, RECLAMATIONS et EVOCATIONS
- FEUILLES DE MATCH MANQUANTES
- COURRIER
- DECISION

COURRIER

Réclamation formulée par le club ASC- KAWINA sur la qualification et la participation du joueur du CSCC MAMBRE Jean-René (n° licence 2829210935) lors du 6^{ème} tours de la coupe de France.

ENREGISTREMENT DES RÉSULTATS

COUPE DE FRANCE

Date	Rencontre	Résultats		Observations
25/10/2019	AS. ET. MATOURY / AJ SAINT GEORGES	6 ^{ème} Tours	0-0 TAB 2-4	RAS
26/10/2019	CSCC / ASC KAWINA PAPAIC	6 ^{ème} Tours	0-0 TAB 4-2	Réclamation ASC KAWINA

CHAMPIONNAT REGIONAL 2 Poule CENTRE-OUEST

FEUILLES TARDIVES:

Date	Rencontre		Résultats	Observations
28/09/2019	AS SAINT ELIE / ASC AGUADO	3 ^{ème}	2-3	RAS
05/10/2019	US SINAMARY / ASC AGUADO	4 ^{ème}	3-2	RAS

DECISION

CATEGORIES SENIORS

COUPE DE FRANCE

AFFAIRE

CSCC /ASC KAWINA

Match du 6^{ème} tour de Coupe de France du CSCC / ASC KAWINA : réclamation de l'ASC KAWINA sur la qualification et la participation du joueur du CSCC MAMBRE Jean-René (n° licence 2829210935)

Vu le courrier qui nous est adressé par l'ASC KAWINA le 28/10/2019 formulant une réclamation sur la qualification et la participation du joueur du CSCC, Monsieur MAMBRE Jean-René (n° licence 2829210935) lors de la compétition précitée,

Vu le courrier de l'ASC KAWINA expliquant le motif de la réclamation sur la qualification et la participation du joueur du CSCC, Monsieur MAMBRE Jean-René (n° licence 2829210935),

Vu la feuille de match de la rencontre du 6^{ème} tour de coupe de France opposant les équipes du CSCC et l'ASC KAWINA le 26/10/19,

Vu l'article 141 bis des Règlements Généraux de la FFF indiquant les modalités de la contestation de la participation et/ou de la qualification des joueurs,

Vu l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF indiquant les formalités de réclamation,

Considérant que cette réclamation est recevable dans la forme,

Considérant qu'après vérifications auprès du secrétariat général, il s'avère que le joueur a été enregistré le 07/08/2019 et qualifié à compter du 12/08/2019,

Considérant que le joueur MAMBRE Jean-René (n° licence 2829210935) a bien les 4 jours de qualification pour participer à cette rencontre du 6^{ème} tour de Coupe de France,

LA COMMISSION,

Jugeant en première instance,

Décide de maintenir le score acquis sur le terrain

Décide de ne pas donner suite à la réclamation de l'ASC KAWINA ;

Le droit de réclamation est mis à la charge de l'ASC KAWINA.

La décision est susceptible d'appel devant la commission régionale d'appel de la ligue dans les 48 heures à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 82 des Règlements Généraux de la LFG.

Fin de la séance à 21H30.

Le secrétaire de séance

Le président

